

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WO/PBC/WG/2/07/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 3 septembre 2007

F

GROUPES DE TRAVAIL DU COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Genève, 10 septembre 2007

EXAMEN DE LA CHARTE DE L'AUDIT INTERNE DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document est soumis aux États membres pour la reprise de la session du Groupe de travail du Comité du programme et budget. Le corps du rapport sur la dernière session du groupe de travail, tenue le 27 avril 2007, est reproduit pour plus de commodité à l'annexe I.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA CHARTE DE L'AUDIT INTERNE DE L'OMPI (SUITE)

2. À sa dernière session, le groupe de travail a débuté l'examen de ce point de l'ordre du jour mais n'a pu conclure ses délibérations faute de temps
3. Toutefois, avant de clore la session, le groupe de travail a eu le temps d'entendre le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes et les délégations des Pays-Bas, et de la Suisse.
4. Le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes a informé le groupe de travail que les révisions proposées par le Secrétariat en ce qui concerne la Charte de l'audit interne seraient transmises au Comité d'audit de l'OMPI pour un nouvel examen à sa cinquième session en juillet 2007 puis au groupe de travail en septembre 2007. Les délégations des Pays-Bas et de la Suisse ont demandé que toutes les modifications apportées à la Charte de l'audit interne soient présentées en mode "changements apparents".

5. Les propositions de révision de la Charte de l'audit interne de l'OMPI, y compris les observations du Comité d'audit de l'OMPI, sont indiquées en mode "changements apparents" dans l'annexe III.

6. *Le groupe de travail est invité*

i) à examiner le contenu de l'annexe III;

ii) à faire part de ses recommandations au Comité du programme et budget en ce qui concerne la révision de la Charte de l'audit interne de l'OMPI.

[Les annexes suivent]

OMPI



WO/PBC/WG/07/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 juillet 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

**GROUPE DE TRAVAIL DU
COMITE DU PROGRAMME ET BUDGET**

Genève, 27 avril 2007

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Une session officielle du Groupe de travail à composition non limitée du Comité du programme et budget (PBC), ci-après dénommé “groupe de travail”, s’est tenue au siège de l’OMPI le 27 avril 2007. La liste des participants fait l’objet de l’annexe I du présent document.

ÉLECTION D’UN PRÉSIDENT

2. Le groupe de travail a élu M. Usuma Sarki (Nigéria) président ad hoc. Mme Carlotta Graffigna (directrice exécutive et contrôleur de l’OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

3. L’ordre du jour, qui a été adopté, fait l’objet de l’annexe II.

EXAMEN DU MANDAT DU COMITE D'AUDIT DE L'OMPI

4. Le Secrétariat a rappelé que la présente session s'inscrit dans le cadre du suivi de la décision prise par les assemblées, à leur session de septembre 2006, de convoquer une réunion d'un groupe de travail à composition non limitée du Comité du programme et budget (paragraphe 188.c) du document A/42/14). Le groupe de travail devait passer en revue le mandat du Comité d'audit et élaborer une proposition sur les ressources adéquates à prévoir pour le Comité d'audit, y compris la possibilité d'un secrétariat indépendant. Le groupe de travail est chargé d'examiner la Charte de l'audit interne, ainsi que la structure et les ressources nécessaires aux fins de l'efficacité de l'audit et de la supervision internes à l'OMPI.

5. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 14 décembre 2006, pour examiner ces questions. Le rapport sur cette session et les documents y relatifs sont reproduits dans le document PBC/07/02.

6. Le Comité d'audit a depuis examiné ses méthodes de travail et son mandat lors de sa quatrième session, tenue à Genève du 26 au 29 mars 2007. Les modifications qu'il a proposées figurent dans l'annexe III.

7. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Inde, du Maroc, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Tunisie se sont exprimées sur ce point de l'ordre du jour.

8. *Le groupe de travail :*

i) a pris note de l'exposé présenté par le Comité d'audit, ainsi que des observations formulées par un certain nombre de délégations;

ii) a noté que le Comité d'audit examinera les observations formulées par certaines délégations concernant son mandat lors de sa cinquième session, en juillet 2007;

iii) a demandé au Secrétariat de convoquer une session d'une journée du groupe de travail en septembre 2007, et de fournir au groupe de travail un nouveau document présentant des changements que le Comité d'audit souhaitera peut-être recommander concernant les modifications de son mandat jugées nécessaires;

iv) est convenu que, lors de sa session de septembre, il examinera à nouveau les recommandations du Comité d'audit concernant la révision de son propre mandat.

EXAMEN DE LA CHARTE DE L'AUDIT INTERNE, AINSI QUE DE LA STRUCTURE ET DES RESSOURCES CONSACRÉES À L'AUDIT ET À LA SUPERVISION INTERNES À L'OMPI

9. Le directeur par intérim de la Division de l'audit et de la supervision internes a présenté ce point de l'ordre du jour. Il a indiqué que la Charte de l'audit devait être revue deux ans après son adoption (paragraphe 28 de la Charte de l'audit). Le Secrétariat de l'OMPI examine actuellement des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à cette charte. Ces modifications seront soumises pour examen à la cinquième session du Comité d'audit en juillet 2007, puis à la session de septembre 2007 du groupe de travail.

10. Le Comité d'audit a présenté des propositions de modification de la Charte de l'audit interne à la session du 14 décembre 2007 du Groupe de travail du Comité du programme et budget (voir le document PBC/07/02).

11. Les délégations des Pays-Bas et de la Suisse ont demandé à ce que les modifications proposées par le Secrétariat et le Comité d'audit soient reproduites en faisant ressortir les "changements apparents".

AJOURNEMENT DE LA SESSION

12. La session a été ajournée.

[Les annexes suivent]

[L'annexe II suit]

[page blanche]

ANNEXE II

EXAMEN DE LA CHARTE DE L'AUDIT INTERNE DE L'OMPI

A. INTRODUCTION

1. La présente charte détermine le cadre de la fonction d'audit interne¹ de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI" ou "Organisation") et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI et présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter, afin ~~d'aider~~ de fournir à la direction et ~~le~~ au personnel des garanties et une assistance leur permettant de à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, de réaliser la mission de l'Organisation et d'atteindre les objectifs de celle-ci. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'administration et la gestion institutionnelle de l'Organisation.

B. DÉFINITIONS

2. a) L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité².

b) L'inspection est une vérification menée sur une base ad hoc lorsqu'il existe une forte présomption de gaspillage des ressources ou de mauvaise gestion des résultats. La vérification permet de faire le point sur les questions considérées et de proposer des mesures correctives.

c) L'investigation est une procédure juridique permettant d'examiner les allégations d'actes illicites et répréhensibles afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier les personnes responsables.

¹ Dans le contexte de la présente charte, la fonction d'audit interne désigne exclusivement les fonctions de vérification interne, d'inspection et d'investigation. ~~Le suivi est assuré par le Bureau du contrôleur.~~ L'évaluation, définie comme étant l'évaluation systématique et impartiale d'une activité, d'un projet, d'un programme, d'une stratégie, d'une politique, d'un thème, d'un secteur, d'un domaine d'activité, de l'efficacité institutionnelle, etc., qui porte sur des réalisations escomptées et obtenues et qui vise à en déterminer la pertinence, l'incidence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité, s'inscrit dans un cadre de politique générale distinct de la présente charte.

² Définition officielle de l'audit interne établie par l'Institut des auditeurs internes. Le Code de déontologie et les Normes de vérification en matière d'audit interne appliqués à l'OMPI sont ceux de l'Institut des auditeurs internes. En ce qui concerne l'investigation et l'inspection, les normes appliquées sont celles que les organisations du système des Nations Unies ont élaborées et appliquent.

C. MANDAT

3. La fonction d'audit interne fournit à la direction [des garanties](#), des analyses, des évaluations, des recommandations, des conseils et des informations de manière systématique. Elle a notamment pour objectif de s'efforcer d'assurer un contrôle d'un bon rapport coût-efficacité et de recenser des moyens d'améliorer [l'efficacité](#), l'efficience, l'économie et la rationalisation des procédures internes et de l'utilisation des ressources, tout en veillant à la conformité avec les ~~Règlements~~ [Règlement financier](#) de l'OMPI [et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel](#) et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les pratiques recommandées³.

D. POUVOIRS ET PRÉROGATIVES

4. Le directeur de l'audit interne (ci-après dénommé "auditeur interne") rend compte au directeur général et fait partie des hauts fonctionnaires de l'OMPI. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte. L'auditeur interne ~~doit accepter~~ [reçoit](#) les demandes d'intervention qui lui sont adressées par le directeur général, [qu'il doit intégrer dans le programme de travail](#), mais il doit être libre de prendre toute mesure relevant de son mandat. Le programme de travail de l'auditeur interne repose sur une évaluation des risques, effectuée au moins chaque année, à partir de laquelle le rang de priorité des travaux est établi [par l'auditeur interne](#). Dans ce processus, l'auditeur interne tient compte des commentaires du directeur général et des États membres.

5. L'auditeur interne conduit la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective; ~~Les~~ [Les conflits d'intérêts sont à éviter. Les conflits d'intérêts importants sont signalés au Comité d'audit qui recommandera les mesures éventuelles à prendre pour limiter et réduire les effets indésirables de tout conflit d'intérêts. L'auditeur interne](#) ~~exécute~~ tous les audits avec professionnalisme et conformément aux pratiques recommandées par l'Institut des auditeurs internes, qui sont acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies.

6. L'auditeur interne est indépendant de tous les programmes, opérations et activités dont il vérifie les comptes, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.

7. Dans l'exercice de ses fonctions, l'auditeur interne jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'Organisation et à tous les locaux de l'Organisation. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale.

8. L'auditeur interne reçoit directement des membres du personnel les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir, de non-respect des règlements de l'OMPI dans des questions d'administration, de personnel et

³ À l'inverse, [la fonction d'audit externe indépendant est désignée la vérification indépendante des états financiers d'une organisation](#), effectuée chaque année par des professionnels. À l'OMPI, cette fonction est exercée conformément au mandat décrit à l'article 6 du [dans le Règlement financier de l'Organisation et dans l'annexe de celui-ci](#). Le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est désigné par les assemblées des États membres pour des périodes de quatre ans renouvelables.

d'autres questions, ou d'autres irrégularités relevant de son mandat. L'auditeur interne s'entretiendra régulièrement avec le médiateur de l'OMPI afin d'éviter une répétition des tâches. Des politiques et procédures de dénonciation internes pertinentes seront élaborées, mises en place et appliquées conjointement à la présente charte.

9. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec l'auditeur interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le directeur général. Cela est sans préjudice des mesures prises en vertu du Statut et règlement du personnel lorsque des informations fausses sont délibérément transmises à l'auditeur interne, ou lorsque des informations lui sont transmises avec un mépris délibéré de leur véracité ou de leur caractère fallacieux.

10. L'auditeur interne respecte et préserve la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit, d'une investigation ou d'une inspection et n'utilise celles-ci que dans la mesure nécessaire pour la réalisation d'un audit.

E. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL

11. L'auditeur interne contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du directeur général envers les États membres.

12. Dans l'exercice de son mandat, l'auditeur interne procède notamment à des audits de gestion, des audits de résultats, des audits financiers, des audits de conformité et d'optimisation des ressources, ainsi qu'à des inspections et investigations.

13. Dans l'exercice de la fonction d'audit interne de l'OMPI, l'auditeur interne :

- a) établit des plans d'audit à long et à court termes modulables, en coordination avec le vérificateur externe des comptes, à l'aide d'une méthodologie fondée sur les risques, intégrant tout risque ou problème lié au contrôle qui a été recensé;
- b) établit des politiques et des directives claires pour l'ensemble des fonctions d'audit interne, c'est-à-dire l'audit interne, l'investigation et les inspections. Les politiques et directives établiront des règles et des procédures claires concernant l'accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;
- b)c) rédige, publie, distribue et tient à jour un manuel d'audit interne et un manuel des procédures d'investigation. Ces manuels comportent~~ent~~ notamment le mandat de la fonction de vérification interne et une synthèse des procédures d'audit et d'investigation;
- ed) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet à ses recommandations et rend compte périodiquement des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
- de) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
- ef) assure la liaison et la coopération avec les services d'audit interne et, plus généralement, les services de contrôle d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes;

- f) établit et gère un programme d'assurance/amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, y compris des analyses internes et externes et une auto-évaluation permanente, portant par exemple sur le temps nécessaire pour établir les rapports.

14. L'auditeur interne assiste l'Organisation en s'acquittant en particulier des tâches suivantes :

- a) évaluer et déterminer la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'Organisation;
- b) évaluer et déterminer l'adéquation des structures, systèmes et processus de l'Organisation pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés;
- c) évaluer et déterminer les systèmes visant à assurer le respect des règlements de l'Organisation et des politiques internes par les membres du personnel de l'OMPI;
- d) évaluer et déterminer l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'Organisation et leur préservation;
- e) déterminer dans quelle mesure les actifs sont pris en considération et préservés;
- f) recenser et évaluer les risques encourus par l'Organisation et contribuer à l'amélioration de leur gestion;
- g) entreprendre, le cas échéant, toute investigation concernant des allégations d'irrégularités ou de malversations relevant du mandat de l'auditeur interne;
- h) entreprendre des inspections ad hoc pour recenser les secteurs à risque et les dysfonctionnements;
- i) assurer l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'investigation et d'inspection;
- j) ~~fournir des services d'appui au Comité d'audit de l'OMPI.~~

F. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

15. À l'issue de chaque vérification, il est établi un rapport d'audit, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats et les conclusions de l'audit et contient, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer l'activité ou le programme vérifié.

16. Le projet de rapport d'audit est présenté à l'administrateur directement chargé du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de la vérification, qui a la possibilité de répondre dans le délai indiqué.

17. Le rapport d'audit interne final rend compte de tout commentaire pertinent formulé par les chefs de programme concernés sur les faits établis dans le rapport d'audit et, le cas échéant, sur les plans d'action recommandés, ainsi que sur tout calendrier établi pour leur mise en œuvre. Si l'auditeur interne et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les faits établis dans le projet de rapport d'audit, le rapport final rendra compte de l'opinion de l'auditeur interne. Les chefs de programme concernés ont la possibilité de commenter le rapport et l'auditeur interne a la possibilité de répondre à ces commentaires.

18. L'auditeur interne soumet le rapport d'audit interne final au directeur général et en adresse un exemplaire au Comité d'audit. Il en adresse également un exemplaire, accompagné de toute pièce justificative, au vérificateur externe des comptes.

Les représentants permanents des États membres auprès de l'OMPI ou les personnes qu'ils ont désignées peuvent prendre connaissance du rapport d'audit interne final dans le bureau de l'auditeur interne. [L'accès aux rapports sera subordonné aux garanties et procédures veillant au bon respect de la confidentialité et de l'application régulière de la loi.](#)

19. L'auditeur interne peut également adresser des communications d'audit à tout chef de programme concerné pour des questions de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel.

20. Le directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations de l'auditeur interne et d'indiquer les mesures prises à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.

21. L'auditeur interne présente chaque année un rapport au directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

22. L'auditeur interne présente périodiquement ses activités au Comité du programme et budget.

23. L'auditeur interne présente chaque année au directeur général, avec copie au vérificateur externe des comptes [et au Comité d'audit](#), un rapport de synthèse sur ses activités, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci, le calendrier des travaux et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans ses rapports. Ce rapport de synthèse est soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI en tant que document de l'auditeur interne. Les commentaires que le directeur général peut juger appropriés sont présentés dans un rapport distinct.

Le cas échéant, le rapport annuel contient les éléments suivants :

- a) la description des problèmes, abus et lacunes importants concernant l'administration de l'Organisation en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée;
- b) la description de toutes les recommandations finales faites par l'auditeur interne au cours de la période couverte par le rapport concernant les mesures correctives à prendre pour remédier aux problèmes, abus ou lacunes importants recensés;
- c) la description de toutes les recommandations qui n'ont pas été approuvées par le directeur général ainsi que l'indication de ses raisons à cet égard;
- d) l'indication de toute recommandation importante figurant dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre;
- e) la description et l'explication des raisons de toute décision de gestion importante révisée au cours de la période couverte par le rapport;
- f) des informations concernant toute décision de gestion importante à laquelle l'auditeur interne ne souscrit pas;
- g) un résumé de tous les cas dans lesquels des informations ou une assistance requises par l'auditeur interne ont été refusées;

- h) un résumé du rapport présenté par l'auditeur interne au directeur général concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.

Par ailleurs, l'auditeur interne donne son avis sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées à l'objectif visé.

G. RESSOURCES

24. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance de l'auditeur interne et de lui attribuer les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement son mandat et d'atteindre les objectifs requis. Les ressources allouées à l'auditeur interne apparaissent clairement dans la proposition de programme et budget.

25. En concertation avec l'auditeur interne, le directeur général s'assure que la fonction d'audit interne de l'OMPI est dotée de professionnels nommés conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'OMPI et possédant les compétences, l'expérience et les connaissances professionnelles requises, et il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.

H. NOMINATION ET RÉVOCATION DE L'AUDITEUR INTERNE

26. L'auditeur interne doit être doté de qualifications et compétences élevées dans le domaine de l'audit. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent.

27. La nomination, le remplacement ou la révocation de l'auditeur interne sont effectués formellement par le directeur général, ~~compte tenu de l'avis du~~ qui tiendra le Comité d'audit ~~et du Comité de coordination~~ informé de ces décisions. L'auditeur interne est nommé pour une période déterminée de quatre ans, renouvelable sur recommandation du Comité d'audit pour une période supplémentaire de quatre ans. Il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI.

I. CLAUSE DE RÉVISION

28. La présente charte peut faire l'objet d'une révision ~~deux années après son adoption~~ tous les trois ans.

[Fin de l'annexe II et du document]]